



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.063/4
du 17 avril 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'désignant
l'autorité chargée de l'application du règlement (UE)
n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du
16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le
transport par autobus et autocars et modifiant le règlement
(CE) n° 2006/2004'

Le 19 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'désignant l'autorité chargée de l'application du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocars et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 avril 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2013.

*

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Le projet d'arrêté a pour objet la désignation au sein du Service public de Wallonie de l'organisme chargé de l'application du Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 'concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le Règlement (CE) n° 2006/2004', conformément à son article 28, paragraphe 1.

Un arrêté désignant parmi les services du Gouvernement, le service qui est compétent pour l'exécution d'un règlement déterminé est dépourvu du caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour qu'il relève de la compétence d'avis de la section de législation ¹.

La demande d'avis est donc irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir le Rapport annuel 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « L'institution », p. 37. Voir notamment l'avis 45.438/4 donné le 1^{er} décembre 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 'portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française'.